Competition Tribunal of Canada

1990-91 Estimates

Part III

Expenditure Plan

90-03683/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1991-III-10
ISBN 0-660-55576-X

Estimates 1990-91

Part III

Competition Tribunal of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

The Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources, as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1990-91 4
B. Use of 1988-89 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Highlights of 1990-91 Plans and Recent Performance 6
B. Financial Summaries 8
C. Background
   1. Introduction 9
   2. Mandate 10
   3. Program Objective 10
   4. Program Description 10
   5. Program Organization for Delivery 10
D. Planning Perspective and Performance Information 11

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object 13
B. Personnel Requirements 14
C. Net Cost of Program 15

Spending Authorities

A. Authorities for 1990-91 - Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1990-91 Main Estimates	1989-90 Main Estimates
	Competition Tribunal		
10	Program expenditures	**1,770**	1,748
(S)	Contributions to employee benefit plans	**88**	85
	Total Agency	**1,858**	1,833

Votes - Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1990-91 Main Estimates
	Competition Tribunal	
10	Competition Tribunal - Program expenditures	**1,770,000**

Program by Activities

(thousands of dollars)	1990-91 Main Estimates				1989-90 Main Estimates
	Authorized person-years*	Budgetary		Total	
		Operating	Capital		
Competition Tribunal	13	1,853	5	1,858	1,833
1989-90 Authorized person-years	13				

* See figure 5, page 14, for additional information on person-years.

B. Use of 1988-89 Authorities - Volume II of the Public Accounts

Vote (dollars)		Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Competition Tribunal			
15	Program expenditures	1,774,000	1,774,000	749,515
(S)	Contributions to employee benefit plans	89,000	92,000	92,000
	Total Program - Budgetary	1,863,000	1,866,000	841,515

Section I
Program Overview

A. Highlights of 1990-91 Plans and Recent Performance

The Tribunal will continue to hear and determine all applications under Part VIII of the Competition Act and matters related thereto filed by the Director of Investigation and Research, an independent office under the Competition Act. Hearings will be held throughout Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business. The Registry will provide registry, research and administrative services to the Tribunal so that it can discharge its statutory responsibility to deal with all proceedings as informally and expeditiously as circumstances and considerations of fairness permit.

Since April 1, 1989, in addition to the three applications that were ongoing, the Director of Investigation and Research has filed four new applications with the Tribunal. The status of proceedings in these seven applications as of November 21, 1989 is as follows:

- In March 1988, in the Air Canada case, the Director of Investigation and Research filed an application to dissolve the merger of the computer reservation systems of Air Canada and Canadian International Airlines Limited and associated companies. A series of seven preliminary conferences was held during 1988-89. A six-week hearing was scheduled to commence on April 3, 1989. However, on April 3, 1989, the Director of Investigation and Research advised the Tribunal that the parties had reached an agreement on the terms of a proposed consent order and would be filing an amended application for a consent order. A one-week hearing of the consent order application started on April 24, 1989. A post-hearing conference followed in May. A revised draft consent order was filed in June, and the Tribunal approved the order on July 7, 1989 with lengthy reasons.

- In December 1988, the Director of Investigation and Research filed the first application before the Tribunal under the refusal to supply provisions of the Competition Act. The application alleged that Chrysler Canada Ltd. had refused to supply Chrysler parts to Richard Brunet, a Montreal-based sole proprietor whose major line of business is the purchase and export of Chrysler brand automotive parts. A series of pre-hearing conferences was held during 1988-89. The hearing was held July 4 to 21, 1989. On October 13, 1989, the Tribunal ordered Chrysler Canada Ltd. to accept Richard Brunet as a customer for the supply of Chrysler parts. Both Chrysler Canada Ltd. and the Director of Investigation and Research have filed appeals of this decision to the Federal Court of Appeal.

- In April 1989, the Director of Investigation and Research filed an application for a consent order approving the proposed acquisition of the electric power transmission and distribution business of Westinghouse Canada Inc. by Asea Brown Boveri Inc. provided certain conditions were met respecting tariff reductions and divestiture. The hearing on the draft order was held on June 15, 1989 and the order approving the draft order was issued on the same day. Reasons for the order followed on September 6, 1989. On November 8, 1989, Asea Brown Boveri Inc. filed an application with the Tribunal to vary certain provisions of the consent order. This application is scheduled to be heard on December 18, 1989.

- On June 29, 1989, the Director of Investigation and Research filed an application for approval of a draft consent order in the matter of the acquisition by Imperial Oil Limited of the shares of Texaco Canada Inc., a transaction valued at about $4.9 billion. A series of pre-hearing conferences preceded the hearing of the case which commenced on October 16, 1989. On November 10, 1989, the Tribunal indicated in a provisional decision that it was not prepared to approve the draft consent order in its present terms and thus allowed the parties an opportunity to come forward with proposals to meet the Tribunal's concerns. A revised draft consent order was filed on November 27, 1989, and a hearing is scheduled for December 7, 1989.

- On June 1, 1989, the Director of Investigation and Research filed an application requesting orders against The NutraSweet Company under the abuse of dominant position, exclusive dealing, and tied selling provisions of the Competition Act. The application alleges that NutraSweet controls about 95% of the aspartame market in Canada and its principal competitor, Tosoh Canada Ltd., a subsidiary of Holland Sweetener Company of the Netherlands, supply about 3% of the market. A series of pre-hearing conferences are being held; the hearing of the case is scheduled to commence on January 9, 1990 and expected to continue for about three weeks. This is the first case under the abuse of dominant position provision of the new legislation.

- On November 16, 1989, the Director of Investigation and Research filed a second application under the refusal to supply provisions of the Competition Act. The application alleges that Xerox Canada Inc. has refused since October 1988 to supply Xerox copier parts to Exdos Corporation of North York, Ontario, a corporation involved in the purchasing, refurbishing, marketing and servicing of used Xerox copiers. The application seeks an order requiring Xerox Canada Inc. to accept Exdos Corporation as a customer for the supply of Xerox copier parts on usual trade terms. The schedule for pre-hearing conferences and the hearing date will be set after preliminary procedures have been completed in early January 1990.

- In June 1987, the Director of Investigation and Research filed an application in the Sanimal Industries case, seeking the dissolution of two mergers of firms involved in the Quebec meat rendering industry. Proceedings before the Tribunal have been stayed pending determination of certain constitutional questions raised by the respondents before the Quebec Superior Court. The trial was held from October 2 to November 3, 1989 and the Court has reserved judgment.

Given the small size of the Registry, various memoranda of understanding have been struck with the Department of Consumer and Corporate Affairs for advice and assistance in specific administrative, financial and personnel areas. Core personnel positions of the Registry are now staffed, and the library, research and administrative infrastructures put in place. The significant caseload that has emerged during 1989-1990 is providing opportunity to adjust allocation of human and financial resources, to streamline operations and develop automation in operations (see page 12).

B. Financial Summaries

Figure 1: Financial requirements

(thousands of dollars)	**Estimates 1990-91**	Forecast 1989-90	Actual 1988-89	Actual 1987-88
Competition Tribunal	**1,858**	1,480	841	877
Person-Years*	**13**	12	12	8

* See figure 5, page 14, for additional information on person-years.

Explanation of Change: The financial requirements for 1990-91 are 25% or $378,000 higher than the 1989-90 forecast. This increase reflects other operating costs to support the operations of the Tribunal.

Explanation of 1989-90 Forecast: The 1989-90 forecast, which is based on information available as at November 30, 1989, is $353,000 lower than the 1989-90 Main Estimates of $1.8 million (Spending Authorities, page 4). This difference is mainly due to the fact that no hearings were required outside Ottawa.

Figure 2: 1988-89 Financial Performance

(thousands of dollars)	1988-89		
	Actual	Main Estimates	Change
Competition Tribunal	841	1,863	(1,022)
Person-years*	12	13	(1)

* See figure 5, page 14, for additional information on person-years.

Explanation of Change: The 1988-89 expenditures were $1,022,000 or 55% lower than the Main Estimates. This was due mainly to a small workload of cases.

C. Background

1. Introduction

The Competition Tribunal was created as part of an overall effort to modernize and improve the effectiveness of legislation concerning the general regulation of trade and commerce in respect of conspiracies, mergers and trade practices affecting competition.

A major weakness in the structure of the combines investigation legislation was the assessment of complex economic activity in a criminal law setting. The courts had to determine beyond a reasonable doubt whether mergers and monopolies were against the public interest. For 75 years this was difficult to prove. Under the new Competition Act, mergers and abuse of dominant position are civil reviewable matters to be heard and determined by the Competition Tribunal. The Tribunal is a specialized court designed to combine the procedural fairness of the courts and the business and economic expertise necessary to deal with complex competition matters.

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act was proclaimed in June 1986. The new legislation provides distinct roles for the Director of Investigation and Research, an independent office under the Competition Act, and the Competition Tribunal in maintaining and encouraging competition in the Canadian economy. The Tribunal is a strictly adjudicative body that operates independently of any government department. It performs no advisory function to the government, nor does it have any power to conduct inquiries or investigations. It exercises no supervisory function over inquiries by the Director of Investigation and Research into possible anti-competitive behaviour by individuals or firms. Only the Director of Investigation and Research can initiate legal proceedings before the Tribunal, except in the case of specialization agreements. The parties to such an agreement may also apply to the Tribunal to register the agreement. To date, no such application has been filed.

2. Mandate

The Tribunal has jurisdiction to hear and determine all applications made under Part VIII of the Competition Act and any matters related thereto. Part VIII is concerned with:

- refusal to deal;
- consignment selling;
- exclusive dealing, tied selling and market restriction;
- abuse of dominant position;
- delivered pricing;
- foreign judgements and laws;
- foreign suppliers;
- specialization agreements; and
- mergers.

3. Program Objective

To maintain and encourage competition in the Canadian economy by providing a court of record to hear and determine all applications under Part VIII of the Competition Act pertaining to anti-competitive behaviour on the part of individuals and corporations.

4. Program Description

The Competition Tribunal is a court of record to hear and determine all applications made to it in relation to matters falling under Part VIII of the Competition Act. The Registry of the Competition Tribunal provides registry, research and administrative assistance to the Tribunal for the timely and expeditious conduct of its hearings which may be held throughout Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Tribunal has one activity which is the Competition Tribunal.

Organization Structure: The Tribunal consists of not more than four judges of the Federal Court - Trial Division and not more than eight lay members appointed by the Governor in Council for a term not exceeding seven years. To date, four judicial and three lay members have been appointed, but one lay member resigned in January 1989. The Governor in Council designates one of the judicial members as Chairman of the Tribunal and has established an advisory council to advise the Minister of Consumer and Corporate Affairs with respect to appointment of lay members.

The Chairman directs and supervises the work of the Tribunal and, in particular, allocates work to the members. As a rule, the Tribunal must sit in panels of not less than three and not more than five

members. A judicial member must preside at all hearings. Although the Tribunal will hold most of its hearings at its headquarters in Ottawa, the nature of certain cases may necessitate that it holds hearings elsewhere in Canada.

The Registry has been designated a department for the purposes of the Financial Administration Act, the Minister of Consumer and Corporate Affairs as the appropriate minister, and the Registrar as deputy head.

The senior staff of the Registry consists of the Registrar; the Chief, Registry Services; the Chief, Legal and Economic Services; and the Chief Finance, Administration and Personnel.

D. Planning Perspective and Performance Information

When Parliament enacted important changes to Canada's combines investigation legislation in 1986, provisions relating to mergers, abuse of dominant position, delivered pricing and specialization agreements were added to the list of trade practices that are civil reviewable matters under Part VIII of the Competition Act. The conduct or practices to which Part VIII applies are not prohibited outright. It depends on the facts of the particular case whether competition is affected negatively and whether it is necessary to issue an order to overcome these effects or to restore or stimulate competition in the market. In reforming the law, Parliament did not leave the enforcement of the civil provisions of Part VIII to the general courts. For this purpose it created the specialized Competition Tribunal composed of judges and of lay members with expertise in economics and business.

The workload of the Tribunal depends on the initiatives taken by the Director of Investigation and Research, an independent office under the Competition Act, and is therefore non-discretionary. The Tribunal receives no advance warning of applications but must be ready to respond in a timely manner due to the need for early resolution of situations involving uncertainty for the parties and often having a potentially significant economic impact on private enterprise and industry. When the new legislation was enacted, one of the main concerns expressed by the business community was the possibility that proceedings before the Tribunal could be protracted and fraught with delay. To provide a framework for informal and expeditious proceedings consistent with the requirements of a fair and impartial hearing, the Tribunal has developed a set of Rules for regulating its practice and procedure. The Rules aim for simplicity and clarity, leaving the Tribunal wide flexibility to direct proceedings in order to facilitate expediency and avoid delays. In current proceedings the Tribunal has actively managed the process through a schedule of pre-hearing conferences that structured progress of the proceedings towards a hearing date that had been discussed with counsel to the parties at the outset of the process.

Performance Information: Since the creation of the Competition Tribunal in June 1986, the Director of Investigation and Research has filed a total of ten applications. The Tribunal heard and decided the first application, the Palm Dairies case, in November 1986. The Director of Investigation and Research filed a total of five applications during 1987-88 and 1988-89.

Two of these applications were withdrawn. To date, during 1989-90 four new applications have been filed. The following figure illustrates the development of the caseload.

Figure 3: Disposition of applications

	Forecast 1989-90	Actual 1988-89	Actual 1987-88	Actual 1986-87
Concluded	3	2	-	1
Ongoing	4	3	2	-

As the Tribunal is a new entity, working with new legislation, there are not yet significant historical data for reference purposes. It is to be emphasized that the Tribunal has no role in the enforcement policy and approach adopted by the Director of Investigation and Research. It is anticipated that over the next few years as experience further develops with enforcement of the Competition Act some pattern of recourse to the Tribunal will emerge and historical data on applications to the Tribunal will be established that will provide a viable basis for assessing workload and adequacy of resources. Analyses of the significant caseload that has emerged during 1989-90 will provide the first realistic benchmarks for viable forecasts.

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object

Figure 4: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1990-91	Forecast 1989-90	Actual 1988-89
Personnel			
Salaries and Wages	568	491	437
Contributions to employee benefit plans	88	88	92
	656	579	529
Goods and Services			
Transportation and communications	135	89	50
Information	200	138	26
Professional and special services	585	402	148
Rentals	120	105	8
Purchased repair and upkeep	60	45	18
Utilities, materials and supplies	92	75	44
Other subsidies and payment	5	5	2
	1,197	859	296
Total operating	1,853	1,438	825
Capital	5	42	16
	1,858	1,480	841

B. Personnel Requirements

Personnel costs (including statutory contributions to employee benefit plans) constitute 35% of the total operating costs. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 5.

Figure 5: Details of Personnel Requirements

	Person-Years* Controlled by Treasury Board			Current Salary Range	1990-91 Average Salary Provision
	Estimates 90-91	Forecast 89-90	Actual 88-89		
Management	1	1	1	59,000 - 132,700	-
Scientific and Professional	1	-	-	16,721 - 75,800	-
Administrative and Foreign Service	3	3	3	16,702 - 69,615	49,314
Technical	1	1	1	15,415 - 70,474	-
Administrative Support	7	7	7	15,637 - 38,975	29,917
	13	12	12		

* **Person-Years** - refers to the employment of one person for one full year or the equivalent thereof (for example, the employment of three persons for four months each). A person-year may consist of regular time personnel (whether in Canada or abroad), continuing and non-continuing, full-time or part-time, seasonal, term or casual employees, and other types of employees.

Controlled person-years are those subject to the control of the Treasury Board. With some exceptions, the Treasury Board directly controls the person-years of departments and agencies listed in the Schedule 1, Parts I and II of the Public Service Staff Relations Act. The Treasury Board does not control person-years related to Ministers' staff appointed pursuant to Section 39 of the Public Service Employment Act and all appointments pursuant to an Order in Council. Also, the person-years of some departments and agencies may be excluded from Treasury Board control. Controlled person-years are referred to as "authorized" person-years in Part II of the Estimates.

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the controlled person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1989. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

C. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only expenditures to be charged to its voted and statutory authorities. Figure 6 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total cost of the Program.

Figure 6: Total Cost of Program for 1990-91

(thousands of dollars)	Main Estimates 1990-91	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1990-91	1989-90
	1,858	353	2,211	2,193

* Other costs of $353,000 consist of:

	($000)
• accommodation received without charge from Public Works	329
• cheque issue and other accounting services received without charge from Supply and Services	1
• employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat	23

Tribunal de la concurrence du Canada

Budget des dépenses 1990-1991

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1991-III-10

ISBN 0-660-55576-X

Budget des dépenses 1990-1991

Partie III

Tribunal de la concurrence du Canada

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du Volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1990-1991 4
B. Emploi des autorisations pour 1988-1989 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Points saillants des plans pour 1990-1991 et du rendement récent 6
B. Sommaire des besoins financiers 8
C. Données de base
1. Introduction 9
2. Mandat 10
3. Objectif du Programme 10
4. Description du Programme 10
5. Organisation du Programme en vue de son exécution 10
D. Perspective de planification et données sur le rendement 11

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article 13
B. Besoins en personnel 14
C. Coût net du Programme 15

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1990-1991 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits (en milliers de dollars)		Budget principal 1990-1991	Budget principal 1989-1990
	Tribunal de la concurrence		
10	Dépenses du Programme	1 770	1 748
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	88	85
	Total de l'organisme	1 858	1 833

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits (dollars)		Budget principal 1990-1991
	Tribunal de la concurrence	
10	Tribunal de la concurrence - Dépenses du Programme	1 770 000

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1990-1991				Budget principal 1989-1990
	Années-personnes autorisées*	Budgétaire		Total	
		Fonctionnement	Dépenses en capital		
Tribunal de la concurrence	13	1 853	5	1 858	1 833
Années-personnes autorisées en 1989-1990	13				

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 5, page 14.

B. **Emploi des autorisations pour 1988-1989 - Volume II des Comptes publics**

Crédits (dollars)		Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Tribunal de la concurrence			
15	Dépenses du Programme	1 774 000	1 774 000	**749 515**
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	89 000	92 000	**92 000**
	Total du programme - Budgétaire	1 863 000	1 866 000	**841 515**

Section I
Aperçu du Programme

A. Points saillants des plans pour 1990-1991 et du rendement récent

Le Tribunal continuera d'entendre toutes les demandes qui y sont déposées en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence, de même que toute question s'y rattachant, lorsqu'elles émanent du directeur des enquêtes et recherches, à la tête d'un bureau indépendant constitué en vertu de la Loi sur la concurrence. Le Tribunal pourra, selon ce qui lui semble nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ses travaux, tenir des audiences à tout moment et en tout lieu au Canada. Le Greffe fournira au Tribunal les services d'enregistrement, de recherche et d'administration nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités que la Loi lui confère en vue d'agir de façon expéditive et sans formalisme dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

Depuis le 1er avril 1989, en plus des trois demandes en cours, le directeur des enquêtes et recherches a déposé quatre nouvelles demandes auprès du Tribunal. L'état d'avancement, au 21 novembre 1989, des procédures concernant ces sept demandes était comme suit :

- En mars 1988, dans l'affaire Air Canada, le directeur des enquêtes et recherches a présenté une demande en vue de la dissolution du fusionnement des systèmes informatisés de réservation d'Air Canada et des Lignes aériennes Canadien International Limitée et de leurs sociétés affiliées. Sept conférences préparatoires ont eu lieu en 1988-89. Une audience de six semaines devait débuter le 3 avril 1989. Cependant, le 3 avril 1989, le directeur des enquêtes et recherches a informé le Tribunal que les parties s'étaient entendues sur les termes d'un projet d'ordonnance par consentement et qu'elles présenteraient une demande modifiée d'ordonnance par consentement. Une audience relative à cette demande d'une durée d'une semaine a débuté le 24 avril 1989. Une conférence ultérieure a eu lieu en mai. Une version révisée de l'ordonnance par consentement a été présentée en juin et approuvée le 7 juillet 1989 par le Tribunal qui a expliqué longuement sa décision.

- En décembre 1988, le directeur des enquêtes et recherches a présenté au Tribunal la première demande en application des dispositions de la Loi sur la concurrence concernant le refus d'approvisionner. Selon la demande, la société Chrysler Canada Ltée avait refusé de fournir des pièces Chrysler à M. Brunet, propriétaire unique d'une entreprise de Montréal dont la principale branche d'activités est l'achat et l'exportation de pièces Chrysler. Plusieurs conférences préparatoires ont eu lieu en 1988-89. L'audience a eu lieu du 4 au 21 juillet 1989. Le 13 octobre 1989, le Tribunal a ordonné à Chrysler Canada Ltée d'accepter Richard Brunet comme client pour la fourniture de pièces Chrysler. Chrysler Canada Ltée et le directeur des enquêtes et recherches ont porté en appel cette décision devant la Cour fédérale d'appel.

- En avril 1989, le directeur des enquêtes et recherches a présenté une demande d'ordonnance par consentement approuvant le projet d'acquisition des opérations relatives au matériel de transport et de distribution d'électricité de la société Westinghouse Canada Inc. par Asea Brown Boveri Inc. sous réserve du respect de certaines conditions concernant la réduction des tarifs et le dessaisissement. L'audience portant sur le projet d'ordonnance a eu lieu le 15 juin 1989 et l'ordonnance approuvant l'ordonnance par consentement a été émise le même jour. Des motifs relatifs à l'ordonnance ont été émis le 6 septembre 1989. Le 8 novembre 1989, Asea Brown Boveri Inc. a déposé auprès du Tribunal une demande de modification de certains articles de l'ordonnance par consentement. Cette demande sera entendue le 18 décembre 1989.

- Le 29 juin 1989, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande en vue de faire approuver un projet d'ordonnance par consentement dans l'affaire de l'acquisition des actions de Texaco Canada Inc. par la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée, une transaction évaluée à quelque 4,9 milliards de dollars. Une série de conférences préparatoires ont eu lieu avant l'audition de l'affaire qui a débuté le 16 octobre 1989. Le 10 novembre, le Tribunal a indiqué dans sa décision provisoire qu'il n'était pas disposé à approuver l'ordonnance par consentement dans sa forme actuelle et a ainsi donné l'occasion aux parties de formuler des propositions pour répondre aux préoccupations du Tribunal. Un projet révisé d'ordonnance par consentement a été déposé le 27 novembre 1989 et une audience est fixée au 7 décembre 1989.

- Le 1er juin 1989, le directeur des enquêtes et recherches a présenté une demande pour que des ordonnances soient émises contre la NutraSweet Company en application des dispositions de la Loi sur la concurrence concernant l'abus de position dominante, l'exclusivité et la vente liée. Selon la demande, la NutraSweet Company détient environ 95 % du marché de l'aspartame au Canada et son principal concurrent, la société Tosoh Canada Ltd., une filiale de la société Holland Sweetener Company des Pays-Bas, environ 3 % du marché. Une série de conférences préparatoires ont actuellement lieu; l'audience est prévue pour le 9 janvier 1990 et devrait durer environ trois semaines. Il s'agit des premières poursuites entreprises en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante de la nouvelle loi.

- Le 16 novembre 1989, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une deuxième demande en vertu des dispositions de la Loi sur la concurrence régissant le refus d'approvisionner. La demande allègue que Xerox Canada Inc. refuse, depuis octobre 1988, de fournir des pièces de copieurs Xerox à Exdos Corporation de North York (Ontario), une société qui s'occupe de l'achat, de la remise à neuf, de la commercialisation et de l'entretien de copieurs usagers de marque Xerox. La demande vise à obtenir une ordonnance enjoignant Xerox Canada Inc. de prendre Exdos Corporation comme cliente selon les conditions commerciales habituelles en ce qui concerne les pièces de

copieurs Xerox. Les dates pour les conférences préparatoires et l'audience seront établies après que les procédures préliminaires aient été complétées au début de janvier 1990.

- En juin 1987, le directeur des enquêtes et recherches a présenté une demande dans l'affaire Sanimal Industries, afin d'obtenir la dissolution de deux fusionnements d'entreprises de l'industrie de la fonte des graisses animales au Québec. Les procédures devant le Tribunal ont été suspendues jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue concernant certaines questions constitutionnelles dont les appelants ont saisi la Cour supérieure du Québec. L'audience a eu lieu du 2 octobre au 3 novembre 1989 et la cour a réservé son jugement.

Étant donné sa petite taille, le Greffe a conclu divers protocoles d'entente avec le ministère des Consommateurs et des Sociétés afin d'obtenir des conseils et de l'aide dans les secteurs précis de l'administration, des finances et du personnel. Les postes de base du greffe sont maintenant comblés et les infrastructures des services de bibliothèque, de recherche et d'administration sont maintenant en place. La charge de travail considérable qu'a connue le Tribunal en 1989-90 permet de rajuster l'affectation des ressources humaines et financières, de rationnaliser les activités et de développer l'automatisation des opérations (voir à la page 12).

B. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1: Besoins financiers

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1990-1991**	Prévu 1989-1990	Réel 1988-1989	Réel 1987-1988
Tribunal de la concurrence	**1 858**	1 480	841	877
Années-personnes*	**13**	12	12	8

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 5, page 14.

Explication de la différence: Les besoins financiers pour 1990-1991 sont de 25 %, ou 378 000 $ supérieurs, aux dépenses prévues en 1989-1990. L'augmentation reflète d'autres frais de fonctionnement pour maintenir les activités du Tribunal.

Explication des prévisions de 1989-1990: Les prévisions de 1989-1990, fondées sur les renseignements disponibles au 30 novembre 1989, sont de 353 000 $ inférieures au budget des dépenses principal pour 1989-1990 de 1,8 million de dollars (Autorisations de dépenser, page 4). Cette différence est due principalement au fait qu'aucune audience n'a eu lieu à l'extérieur d'Ottawa.

Tableau 2: Résultats financiers en 1988-1989

(en milliers de dollars)	1988-1989		
	Réel	Budget principal	Différence
Tribunal de la concurrence	841	1 863	(1 022)
Années-personnes*	12	13	(1)

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 5, page 14.

Explication de la différence: En 1988-1989, les dépenses ont été de 1 022 000 $ ou 55 % inférieures au budget principal. Cette différence est due principalement à une charge de travail moindre.

C. Données de base

1. Introduction

Le Tribunal de la concurrence a été constitué dans un effort global de modernisation et d'amélioration de l'efficacité du texte législatif portant sur la réglementation générale du commerce en matière de complots, de fusionnements et de pratiques commerciales qui touchent à la concurrence.

Par le passé, la grande faiblesse de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a surtout tenu à ce que l'évaluation d'activités économiques complexes se situait dans le contexte du droit pénal. Il était donc nécessaire de prouver aux tribunaux hors de tout doute raisonnable qu'un fusionnement ou qu'un monopole allait à l'encontre de l'intérêt public. Pendant 75 ans, ce fut difficile à prouver. Aux termes de la nouvelle Loi sur la concurrence, les fusionnements et les abus de position dominante sont des affaires susceptibles d'examen civil par le Tribunal de la concurrence. Celui-ci est un tribunal spécialisé constitué de façon à réunir l'équité procédurale proprement judiciaire et une connaissance approfondie des domaines du commerce et de l'économie qui sont nécessaires pour juger des affaires complexes de concurrence.

La loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été proclamée en juin 1986. Visant le maintien et la promotion de la concurrence dans l'économie canadienne, le texte de la Loi sur la concurrence attribue des rôles bien distincts au directeur des enquêtes et recherches, à la tête d'un bureau indépendant d'une part, et au Tribunal de la concurrence, d'autre part. Le Tribunal est un organisme strictement décisionnel qui fonctionne indépendamment de tout ministère gouvernemental. Il ne s'acquitte d'aucune fonction consultative auprès du gouvernement et n'est pas doté de

pouvoirs d'enquête. Il n'exerce aucune fonction de surveillance pour ce qui est des enquêtes menées par le directeur des enquêtes et recherches sur les agissements anti-concurrentiels qui pourraient avoir été l'oeuvre de particuliers ou d'entreprises. Seul le directeur des enquêtes et recherches peut entreprendre des poursuites judiciaires devant le Tribunal, sauf dans qui est des enquêtes menées par le directeur des enquêtes et recherches sur les agissements anti-concurrentiels qui pourraient avoir été l'oeuvre de particuliers ou d'entreprises. Seul le directeur des enquêtes et recherches peut entreprendre des poursuites judiciaires devant le Tribunal, sauf dans le cas des accords de spécialisation. Les parties à de tels accords peuvent elles aussi présenter une demande au Tribunal en vue de l'inscription de l'accord en question. Jusqu'à maintenant, aucune demande de ce genre n'a été déposée.

2. Mandat

Le Tribunal a compétence pour entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en application de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence et toutes les questions qui y touchent. La Partie VIII porte sur:

- le refus de vendre;
- les ventes par voie de consignation;
- l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché;
- l'abus de position dominante;
- les prix à la livraison;
- les jugements et les règles de droit étranger;
- les fournisseurs étrangers;
- les accords de spécialisation;
- les fusionnements.

3. Objectif du Programme

Maintenir et favoriser la concurrence au sein de l'économie canadienne en établissant une cour d'archives chargée d'entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence à l'égard de pratiques déloyales de certains particuliers et sociétés.

4. Description du Programme

Le Tribunal de la concurrence est une cour d'archives qui entend toutes les demandes qui lui sont présentées à l'égard de questions visées par la Partie VIII de la Loi sur la concurrence. Le greffe du Tribunal de la concurrence assure des services d'enregistrement, de recherche et d'administration au Tribunal afin de lui permettre de tenir ses audiences de façon opportune et expéditive n'importe où au Canada, selon ce que le Tribunal juge nécessaire ou souhaitable pour la bonne conduite de ses affaires.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité: Le Programme ne compte qu'une activité, qui est le Tribunal de la concurrence.

Organisation: Le Tribunal est composé d'au plus quatre juges de la Division de première instance de la Cour fédérale et d'au plus huit autres membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil à un mandat ne dépassant pas sept ans. À ce jour, quatre membres judiciaires et trois autres membres ont été nommés; un des membres non-judiciaires a démissionné en janvier 1989. Le gouverneur en conseil nomme, parmi les juges, le président du Tribunal et a établi un conseil pour conseiller le ministre des Consommateurs et des Sociétés quant à la nomination des autres membres.

Le président dirige et surveille les travaux du Tribunal et en particulier répartit les tâches entre ses membres. Généralement, une demande au Tribunal est entendue par au moins trois, mais au plus cinq membres siégeant ensemble. Un juge doit présider toutes les audiences. Bien que le Tribunal tienne la plupart de ses audiences à son siège à Ottawa, la nature de certaines causes peut faire qu'il soit nécessaire d'en tenir ailleurs au Canada.

Le Greffe a été désigné comme ministère aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre des Consommateurs et des Sociétés comme ministre compétent et le registraire comme sous-chef.

Le personnel de direction du Greffe, comprend le registraire, le chef du Greffe, le chef des Services juridiques et économiques et le chef des Finances, de l'Administration et du Personnel.

D. Perspective de planification et données sur le rendement

Lorsque le Parlement a promulgué d'importantes modifications à la législation canadienne concernant les enquêtes sur les coalitions en 1986, des dispositions relatives aux fusionnements, à l'abus de position dominante, aux prix à la livraison et aux accords de spécialisation, furent ajoutées à la liste des pratiques commerciales qui sont des affaires d'ordre civil contenues dans la Partie VIII de la Loi sur la concurrence. La conduite ou les pratiques auxquelles s'applique la Partie VIII ne sont pas interdites catégoriquement. Cela dépend des faits exposés dans le cas particulier où la concurrence subit des effets négatifs et où il est nécessaire de rendre une ordonnance pour supprimer ces effets, restaurer ou stimuler la concurrence sur le marché. Dans sa réforme, le Parlement n'a pas confié l'application des dispositions civiles de la Partie VIII aux cours ordinaires. Il a créé à cette fin un tribunal spécialisé, le Tribunal de la concurrence, composé de juges et d'autres membres experts dans les domaines de l'économie et des affaires.

La charge de travail du Tribunal dépend des initiatives du directeur des enquêtes et recherches, prises aux termes de la Loi sur la concurrence, et elle est par conséquent de nature non discrétionnaire. Le Tribunal ne reçoit aucun préavis des demandes, mais doit néanmoins être prêt à y donner suite dans des délais opportuns, vu le besoin de régler rapidement des situations qui comportent une incertitude pour les parties en cause et qui risquent souvent d'avoir des répercussions économiques considérables sur l'entreprise privée et l'industrie. À l'époque où la nouvelle législation

fut promulguée, une des principales préoccupations exprimées par le monde des affaires était la possibilité que les procédures engagées devant le Tribunal puissent traîner et être marquées de nombreux retards. Désireux de fonctionner dans un cadre propice aux procédures informelles, rapides et conformes aux exigences d'équité et d'impartialité, le Tribunal a établi des Règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les Règles se veulent simples et claires. Elles laissent beaucoup de latitude au Tribunal, ce qui lui permet de procéder avec célérité et d'éviter les retards. Dans les procédures présentement en cours, le Tribunal a contrôlé activement le déroulement grâce à un échéancier de conférences préparatoires qui ont structuré la progression des procédures vers une date d'audience discutée avec les avocats des parties dès le début du processus.

Données sur le rendement: Depuis la création du Tribunal de la concurrence en juin 1986, le directeur des enquêtes et recherches a déposé un total de dix demandes. Le Tribunal a entendu la première demande et a rendu sa décision dans l'affaire Palm Dairies en novembre 1986. Par la suite, le directeur des enquêtes et recherches a déposé un total de cinq demandes en 1987-1988 et en 1988-1989, dont deux demandes ont été retirées. Au cours de l'année 1989-1990, quatre nouvelles demandes ont été déposées jusqu'à ce jour. Le tableau suivant illustre l'évolution de la charge de travail.

Tableau 3: Règlement des demandes

	Prévu 1989-1990	Réel 1988-1989	Réel 1987-1988	Réel 1986-1987
Complétées	3	2	-	1
En cours	4	3	2	-

Comme le Tribunal est un nouvel organisme travaillant à l'exécution d'une nouvelle loi, il n'existe pour le moment aucune donnée historique considérable à consulter. Il est également à souligner que le Tribunal n'a rien à voir dans la politique d'exécution ni dans la méthode adoptée par le directeur des enquêtes et recherches. Selon les prévisions, à mesure que l'organisme prendra de l'expérience dans l'exécution de la Loi sur la concurrence, des tendances dans le recours au Tribunal se dessineront et des données historiques sur les demandes qui lui sont présentées seront établies et constitueront une base viable pour l'évaluation de la charge de travail et des besoins en ressources. Des analyses de la charge de travail considérable accumulée en 1989-1990 fourniront des points de repère réalistes pour l'établissement de prévisions viables.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article

Tableau 4: Détail des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1990-1991	Prévu 1989-1990	Réel 1988-1989
Personnel			
Traitements et salaires	568	491	437
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	88	88	92
	656	579	529
Biens et services			
Transports et communications	135	89	50
Information	200	138	26
Services professionnels et spéciaux	585	402	148
Location	120	105	8
Achat de services de réparation et d'entretien	60	45	18
Services publics, fournitures et approvisionnements	92	75	44
Autres subventions et paiements	5	5	2
	1 197	859	296
Total des dépenses de fonctionnement	1 853	1 438	825
Dépenses en capital	5	42	16
	1 858	1 480	841

B. Besoins en personnel

Les frais de personnel (y compris les contributions obligatoires aux régimes d'avantages sociaux des employés) représentent 35 % des dépenses totales de fonctionnement. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 5.

Tableau 5: Détail des besoins en personnel

	Années-personnes* contrôlées par le Conseil du Trésor			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen
	Budget des dépenses 1990-1991	Prévu 1989-1990	Réel 1988-1989		1990-1991
Gestion	1	1	1	59 000 - 132 700	-
Scientifique et professionnelle	1	-	-	16 721 - 75 800	-
Administration et service extérieur	3	3	3	16 702 - 69 615	49 314
Technique	1	1	1	15 415 - 70 474	-
Soutien administratif	7	7	7	15 637 - 38 975	29 917
	13	12	12		

*L'expression **année-personne** désigne l'emploi d'une personne pendant une année complète ou l'équivalent (par exemple, l'emploi de trois personnes pendant 4 mois chacune). Une année-personne peut viser les employés rémunérés au tarif des heures normales (au Canada ou à l'étranger), permanents ou non, à temps plein ou partiel, saisonniers, nommés pour une période déterminée ou occasionnels, et les autres types d'employés.

Les **années-personnes contrôlées** sont assujetties au contrôle du Conseil du Trésor. À quelques exceptions près, le Conseil du Trésor contrôle directement le nombre d'années-personnes des ministères et organismes énumérés à l'annexe I des parties I et II de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le Conseil du Trésor ne contrôle pas les années-personnes concernant le personnel des ministres nommé en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et toutes les nominations faites en vertu d'un décret. En outre, les années-personnes de certains ministères et organismes peuvent être exemptés du contrôle du Conseil du Trésor. Dans la Partie II du Budget des dépenses, les années-personnes contrôlées sont désignées comme années-personnes autorisées.

Nota: Les colonnes des années-personnes présentent la répartition prévue, par catégorie professionnelle, des années-personnes autorisées pour le Programme. La colonne de l'échelle des traitements actuelle illustre l'échelle des traitements de chacune des catégories professionnelles au 1er octobre 1989. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes de la catégorie professionnelle. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

C. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés et législatifs. Le tableau 6 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 6: Coût total du Programme pour 1990-1991

(en milliers de dollars)	Budget principal 1990-1991	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme 1990-1991	1989-1990
	1 858	353	2 211	2 193

* Les autres coûts de 353 000 $ comprennent:

	(en milliers de dollars)
• Locaux fournis sans frais par Travaux publics	329
• Émission des chèques et autres services comptables fournis sans frais par Approvisionnements et Services	1
• Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	23